



Chawki GADDES

*Enseignant en droit public à la Faculté des Sciences
Juridiques de Tunis, chargé du cours d'informatique*

*Secrétaire général de l'Association Tunisienne de Droit Constitutionnel
Secrétaire exécutif de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel*

Le cadre juridique de l'administration électronique en Tunisie

Encadrement juridique de l'administration électronique ?

Tout projet d'e-administration doit se doter d'un encadrement juridique répondant aux **problèmes spécifiques** qu'il pose, entre autre :

Dématérialisation des actes

Identification des intervenants sur le réseau

Sécurité des données et des transactions

Protection de la **vie privée** des citoyens/entreprises

Diffusion des données publiques



Quel encadrement juridique de l'e-administration en Tunisie ?

I. Un cadre juridique de l'e-adm. **en formation**

A. Un **cadre juridique structurel** de l'e-adm. en place

B. Un **cadre juridique fonctionnel** de l'e-adm. étoffé

II. Un cadre juridique de l'e-adm. **à parfaire**

A. Encadrer le **droit d'accès et d'information**

B. **Préserver la vie privée** des citoyens/clients de l'e-adm.



A. Un cadre juridique structurel de l'e-administration déjà mis en place

1. Des structures au niveau du Premier ministre gérant la politique d'e-administration

2. Des structures publiques gérant les aspects techniques d' e-administration

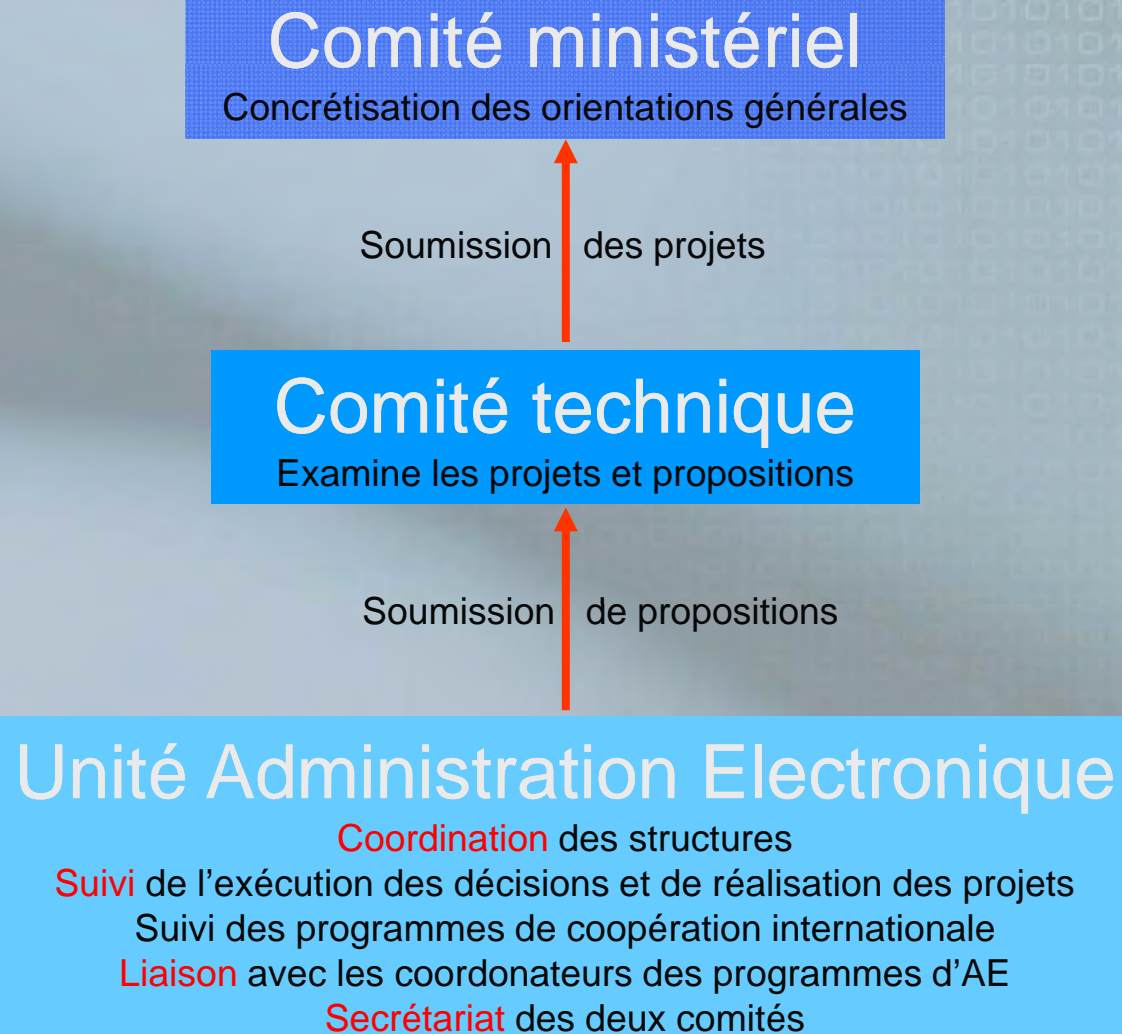


1. Des structures administratives gérant la politique d'e-administration au niveau du Premier ministre

Décret n° 2005-1894 du 5 juillet 2005, portant création d'une **unité de l'administration électronique** au Premier ministre

Décret n° 2003-1083 du 13 mai 2003, portant création d'un **comité ministériel de l'administration communicante** et d'un **comité technique de l'administration communicante** et fixant leurs attributions, leur composition et les modes de leur fonctionnement





2. Des **structures publiques** gérant l'aspect technique d'e-administration

Création de deux entreprises publiques à caractère non administratif (EPNA) :

Agence Nationale de Certification Électronique

ANCE

Agence Nationale de la Sécurité Informatique

ANSI

Soumises aux règles de la comptabilité commerciale : Souplesse de gestion





a. L'agence nationale de certification électronique

Chapitre III de la **loi** n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux **échanges et au commerce électroniques**

Décret n° 2000-2331 du 10 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'ANCE

Arrêtés du 19 juillet 2001 relatifs aux **certificats électroniques** et leurs fiabilités et au dispositif de création de la signature électronique.





a. L'agence nationale de certification électronique

Décret n° 2001-1667 du 17 juillet 2001, portant approbation du **cahier des charges relatif à l'exercice de l'**activité du fournisseur de services de certification électronique****

Décret n° 2001-1668 du 17 juillet 2001, fixant les procédures d'obtention de l'autorisation** d'exercice de l'**activité du fournisseur de services de certification électronique****

Décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001, fixant les **conditions et les **procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage** à travers les réseaux des télécommunications, ainsi que l'exercice des activités y afférentes**





a. L'agence nationale de certification électronique

Vous êtes ici : ANCE > Bienvenue > Site Web de l'ANCE > Applications de la certification électronique > e-gouvernement

Imprimer Plan du site

LES APPLICATIONS DE LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE EN TUNISIE e-gouvernement

Le développement des services de **e-gouvernement** en Tunisie, à l'ère de la société de l'information, revêt un enjeu stratégique dans la mesure où il vise **l'amélioration du fonctionnement des services publics et leurs interactions avec les citoyens.**

L'ANCE œuvre dans ce sens en vue de favoriser un **environnement de confiance et de sécurité** des services de e-gouvernement. La certification électronique a pour objectif de permettre aux citoyens d'accéder aux **services de l'administration en ligne** à partir de chez eux et en toute confiance par le biais de solutions d'authentification forte et de signature électronique.

Il est aujourd'hui possible d'effectuer sa déclaration fiscale sur Internet, de faire la déclaration des charges sociales en ligne mais aussi de constituer le statut juridique de sa société sans se déplacer.

Les applications de la certification électronique dans le domaine du e-gouvernement :

- e-tasrih : la télédéclaration fiscale
- e-CNSS : Le système de télédéclaration des salaires et télépaiement des cotisations
- Constitution du statut juridique des sociétés en ligne

e-gouvernement

- e-tasrih : la télédéclaration fiscale
- e-cnss : le système de télédéclaration des salaires et télépaiement des salaires
- Constitution du statut juridique des sociétés en ligne

e-Services de l'ANCE

Demandez, renouvelez et vérifiez vos certificats en ligne !

Entrez...

Agence Nationale de Certification Electronique

Pôle Technologique El Ghazala. Route de Raoued - Tunisie.
Tél. : +216 70 834 600 / Fax : +216 70 834 555 / e-mail : ance@certification.tn



b. L'agence nationale de la sécurité informatique

Loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la **sécurité informatique**

Décret n° 1248-2004 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l' A.N.S.I.

Décret n° 1250-2004 du 25 mai 2004, fixant les **systemes** informatiques et les réseaux des organismes **soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique** et les critères relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit





b. L'agence nationale de la sécurité informatique

Circulaire n° 19-2003, relative aux mesures de sécurité et de prévention des bâtiments des **ministères** et des **collectivités locales** et des **entreprises publiques**

Circulaire n° 22-2004, sur la sûreté des locaux appartenant aux **ministères** et aux **entreprises publiques**

Circulaire n° 19-2007, relative au renforcement des mesures de sécurité informatique dans les **établissements publics**



B. Un **cadre juridique fonctionnel** de l'e-administration assez étoffé

L'**encadrement juridique** de tout projet d'e-administration s'attache à garantir une **parfaite équivalence** entre la procédure papier et celle électronique :

1. **Signature** électronique et **preuve** du document électronique
2. **Cryptage**
3. **Paielement** électronique et transfert électronique de fonds
4. Pénalisation de la **criminalité** informatique



1. L'encadrement juridique de la **signature** électronique et la **preuve** du document électronique

Loi n° 2000-57 du 13 juin 2000 modifiant et complétant certains articles du C.O.C.

Article 453 bis : Le **document électronique** fait preuve comme **acte sous seing privé** s'il est conservé dans sa forme définitive par un procédé fiable et est **renforcé par une signature électronique**

Article 453 (nouvel alinéa) : Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'utilisation d'un **procédé d'identification fiable garantissant le lien entre ladite signature et le document électronique** auquel elle se rattache



2. L'encadrement juridique du **cryptage**

Le cryptage est une technique primordiale pour le développement de l'e-administration. Elle est régie en Tunisie par :

Article 9 de la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du **code des télécommunications** : Sont fixées par décret, les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou services de cryptage ...

Décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001 fixant les **conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage** ...

L'exercice de l'activité de cryptage est **soumise à autorisation** et les moyens de cryptage doivent être **homologués par l'ANSI**. Une **commission de cryptage** à caractère consultatif est créée auprès du ministère de la défense nationale.



3. Le paiement électronique

L'article 2 de la loi de 2000 le définit comme étant l'opération de paiement à distance à travers les réseaux publics de télécommunications

Exemple : Loi 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances

Introduction du paiement électronique parmi les moyens de paiement

ARTICLE 75 : Le règlement des contributions, droits et revenus publics, s'effectue par ... ou **par les moyens du paiement électronique** fiable conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

ARTICLE 70: La souscription et le dépôt des **déclarations fiscales** ainsi que l'échange des données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services de recouvrement de l'impôt **par des moyens électroniques fiables sont obligatoires** pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse un montant qui sera fixé par arrêté du ministre des finances.



4. Pénalisation de la **criminalité** informatique

Pour instaurer un sentiment de **confiance** dans l'esprit des e-citoyens et pour **protéger** les systèmes informatiques, la loi n° 99-89 du 2 août 1999 a complété certaines dispositions du code pénal en vue de criminaliser certains actes

Article 199 bis et ter sanctionnent les actes suivants :

- **Accession frauduleuse** ou maintien dans un système de traitement
- **Altération ou destruction** intentionnelle du fonctionnement du traitement
- **Introduction frauduleuse** de données dans un système
- Sanction élevée quand l'acte est commis par une **personne dans son travail**
- **Modification du contenu de documents informatisés ou électroniques** entraînant un préjudice à autrui
- **Détention ou usage** des documents modifiés
- Circonstances aggravantes : faits commis par un **fonctionnaire public**



Quel encadrement juridique de l'e-administration en Tunisie ?

I. Un cadre juridique de l'e-adm. **en formation**

A. Un **cadre juridique structurel** de l'e-adm. en place

B. Un **cadre juridique fonctionnel** de l'e-adm. étoffé

II. Un cadre juridique de l'e-adm. **à parfaire**

A. Encadrer le **droit d'accès et d'information**

B. **Préserver la vie privée** des citoyens-clients de l'e-adm.



A. Encadrer au sein de l'e-administration le **droit d'accès et d'information**

10.b. : Les pouvoirs publics sont encouragés à donner un accès adéquat aux informations officielles à caractère public par divers moyens de communication, en particulier par l'Internet. Il est **recommandé d'établir une législation sur l'accès aux informations et la préservation des données publiques**, notamment dans le domaine des nouvelles technologies.

Plan d'action SMSI 2003, Point C3. L'accès à l'information et au savoir

E-administration = Information



Loi sur la liberté d'information



Med-iT @ Tunis 2007

V^e rencontres d'affaires sur les technologies de l'information

Tunisie, Pôle Elgazala des technologies de la communication, 25 octobre 2007

Introduction

I. En formation

II. A parfaire

A. Droit d'accès et d'information

L' état du monde en juillet 2007 des lois sur la liberté d'information (*freedom of information act*)



Parmi les données publiques figurent les formulaires

« il importe que le système juridique du pays reconnaisse la valeur juridique et l'authenticité des formats électroniques »

Principes directeurs pour le développement et la promotion de l'information du domaine public gouvernemental, UNESCO, 2004

En Tunisie

**Décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006,
complétant le décret n° 94-1692 du 8 août 1994
relatif aux imprimés administratifs**

Article 17 ter : Les structures publiques sont tenues de **mettre en ligne** leurs imprimés administratifs et les actualiser

Article 17 quater : Les structures publiques s'engagent à **adopter** les imprimés administratifs disponibles en ligne

**Circulaire n°6 du Premier ministre en date du 17 janvier 2007
exhorte les administration à mettre en ligne leurs imprimés**



B. Préserver la vie privée des citoyens-clients de l'e-administration

OCDE, *L'administration électronique : un impératif*, 2004

“Pour que les initiatives d'administration électronique puissent gagner du terrain, il est **indispensable de garantir la protection de la vie privée ...**”

“La difficulté à protéger la vie privée des individus peut **entraver gravement la mise en œuvre de l'administration électronique**”



E-administration



Garantir la protection de la vie privée

Article 9 nouveau de la Constitution (1^{er} juin 2002)

“L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et **la protection des données personnelles sont garanties ...**”

Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel

Articles 1 à 52 : **régime général de protection conforme aux normes internationales en la matière**



Loi n° 2004-63 : **régime dérogatoire au profit de la quasi-totalité des personnes publiques** (Art. 53 et ss.)



Une administration libre de toute obligation

Régime confirmé par l'avis 35-2006 du Conseil Const.

Le projet de loi révisant le code du commerce prévoit que la BCT tient un registre spécial des chèques non payés comportant des données personnelles de citoyens

Le Conseil déclare que "l'article 54 de la loi [2004] **dispense les pouvoirs publics de ses formalités** ... considérant que eu égard à la nature de la BCT ... cet établissement est par conséquent **dispensé des obligations contenues** et ... **des prohibitions prescrites** ... par ladite loi organique"



Med-iT @ Tunis 2007

V^e rencontres d'affaires sur les technologies de l'information

Tunisie, Pôle Elgazala des technologies de la communication, 25 octobre 2007

Introduction

I. En formation

II. A parfaire

A. Droit d'accès et d'information

B. Préserver la vie privée

Merci pour votre attention

